

Gouvernement du Québec

Décret 1436-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) a été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, Chapitre 29);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal, le conseil de l'université de l'Université de Montréal se compose notamment de deux membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, à l'exception du recteur qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de démission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2019 du 13 mars 2019 monsieur Ben Marc Diendéré a été nommé de nouveau membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2019 du 13 mars 2019 madame Madeleine Féquière a été nommée de nouveau membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, à titre de membres indépendantes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Pelra Azondekon, directrice générale de AsterX et directrice du développement et de la stratégie entrepreneuriale, Québecor inc., en remplacement de madame Madeleine Féquière;

— madame Monika Ille, cheffe de la direction, Le Réseau de télévision des peuples autochtones, en remplacement de monsieur Ben Marc Diendéré.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80721

Gouvernement du Québec

Décret 1437-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 25 mai 2023, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du

chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 juillet 2023, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 mai 2023, concernant la demande de décret de soustraction du projet de protection contre la submersion et l'érosion côtière à Sainte-Luce, 26 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 6 juillet 2023, concernant les réponses aux questions du courriel du 19 juin 2023 relatives à la demande de décret de soustraction pour la protection du littoral du secteur de l'Anse-aux-Coques par la Municipalité de Sainte-Luce, 52 pages incluant 4 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux relatifs au projet soustrait par le présent décret, la Municipalité de Sainte-Luce doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des travaux qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur de la municipalité de Sainte-Luce;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées;

— La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;

—Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la Municipalité de Sainte-Luce doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

—Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

CONDITION 3:
PRISE EN COMPTE DU POTENTIEL
ARCHÉOLOGIQUE DE L'AIRE VISÉE
PAR LES TRAVAUX

Considérant que le secteur d'intervention est susceptible de présenter un potentiel archéologique, la Municipalité de Sainte-Luce doit, préalablement à la réalisation de travaux qui seraient susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place :

—Réaliser une étude du potentiel archéologique par un archéologue professionnel qui couvrira l'entièreté de l'aire visée par les travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place et présentera des conclusions et des recommandations quant à la protection du patrimoine archéologique;

—Si cette étude confirme le potentiel archéologique, réaliser un inventaire archéologique par un archéologue professionnel et prenant la forme de sondages couvrant l'ensemble de la zone identifiée présentant un potentiel;

—Advenant la présence de vestiges, élaborer un programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour à la satisfaction des autorités gouvernementales concernées.

La Municipalité de Sainte-Luce doit déposer, dans le cadre de sa demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place, l'étude de potentiel archéologique, les résultats d'inventaires archéologiques et le programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour, le cas échéant;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement, à l'exception des travaux de végétalisation et de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 juin 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80722

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000 \$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 364-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention de subvention conclue le 28 mars 2022 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 481-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;